Enquêtes des Services de protection des adultes (APS)
Feuille de renseignements

Adult Protective Services (APS) Investigations Fact Sheet

Les Services de protection des adultes (Adult Protective Services, APS) enquêtent sur un rapport d'après lequel vous pourriez avoir abusé, abandonné, financièrement exploité ou négligé un adulte vulnérable. Ce document vous informe de la procédure d'enquête, de vos droits, et contient d'autres informations importantes. Dans le cadre de l'enquête, l'APS examinera des dossiers et interrogera des personnes sur ces allégations.

Les résultats de l'enquête pourraient avoir de graves conséquences pour vous. Veuillez lire attentivement ces informations.

L'enquêteur en charge de votre dossier est :
Cette personne est joignable au :

Quels sont mes droits ?

- Vous avez le droit d'avoir avec vous une tierce partie (un ami, un avocat, un représentant de syndicat, un membre de votre famille ou un gardien) lors de l'entretien.
- Si l'anglais n'est pas votre langue principale, vous avez le droit d'avoir un interprète gratuitement (l'APS n'est pas autorisé à avoir recours à des membres de la famille au titre d'interprètes).
- Vous avez le droit de ne pas participer à l'entretien, d'y mettre fin ou de le reprogrammer.
- Vous avez le droit de fournir à l'APS des documents ou témoins en lien avec les allégations.

Comment l'APS m'avertira des résultats de l'enquête ?

- L'APS rend une décision sur la base de preuves rassemblées lors de l'enquête. Les types de décision que l'APS rend sont :
  - **Fondée :** Plus probable qu'improbable que l'incident allégué s'est produit
  - **Non fondée :** Plus probable qu'improbable que l'incident allégué ne s'est pas produit
  - **Non concluante :** Impossible de déterminer si oui ou non l'incident allégué s'est produit
- Si l'APS estime qu'il est plus probable qu'improbable que l'incident s'est produit, l'APS vous le notifiera par courrier recommandée.
- Si l'APS estime qu'il est plus probable qu'improbable que l'incident ne s'est pas produit, l'APS vous le notifiera oralement. L'APS peut vous envoyer un courrier si vous le demandez.
- Si l'APS ne peut pas déterminer si oui ou non l'incident allégué s'est produit, l'APS vous le notifiera oralement. L'APS peut vous envoyer un courrier si vous le demandez.
- Si l'APS ne dispose pas de votre adresse actuelle, il se pourrait que vous ne receviez pas un courrier important ou manquiez une date limite.

Que signifie une conclusion fondée ?

Si l'APS détermine que l'allégation d'abus, de négligence, d'abandon ou d'exploitation financière est « fondée », vous pouvez solliciter une audience si vous contestez cette conclusion. Si la décision de l'APS est confirmée à la fin de la procédure d'audience, votre nom sera placé dans un registre.

Avoir son nom dans le registre signifie que vous ne pourrez pas travailler ou vous porter bénévole dans tous les lieux où vous pourriez avoir des contacts sans supervision avec des adultes ou des enfants vulnérables. Il n'existe actuellement aucun moyen de supprimer votre nom du registre.

Puis-je contester une décision de l'APS ?

- Si l'APS détermine que l'incident allégué est **non fondé** ou **non concluant**, vous n'avez rien à faire.
- Si l'APS détermine que l'incident allégué est **fondé** et que vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez demander une audience. Le courrier de l'APS vous indiquera la procédure à suivre.

Vous avez jusqu'au 30e jour calendaire à 17 h pour solliciter une audience à compter de la date d'envoi ou de réception du courrier du département qui vous a été envoyé ou remis en personne, selon la première éventualité.

Pour plus d'informations

Retrouvez de plus amples informations sur l’APS en ligne sur le site https://www.dshs.wa.gov/altsa/adult-protective-services-aps.